



MATERNITE : DROITS/DEMARCHES/SANTE/OBLIGATIONS AUPRES DE VOTRE EMPLOYEUR...

■ LE CONTRAT DE TRAVAIL

Formalités

Pour bénéficier des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, vous devez envoyer à votre employeur le certificat médical attestant de votre état et précisant la date présumée de l'accouchement (lettre recommandée avec accusé de réception).

La durée du congé de maternité est de :

- 16 semaines (6 avant l'accouchement, 10 après)
- 2 semaines peuvent être prescrites en cas de grossesse pathologique dans la période précédant l'accouchement
- 26 semaines (8 avant l'accouchement, 18 après) à partir du troisième enfant
- dispositions spéciales en cas de naissances multiples ou d'adoption (se renseigner auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie)

Pendant votre congé de maternité, votre contrat de travail est suspendu ; vous ne pouvez pas être licenciée.

A l'issue du congé de maternité, vous retrouvez votre emploi ou un emploi similaire.

La durée du congé de maternité compte pour le calcul de votre ancienneté.

■ LE CONGE DE NAISSANCE

Le père a droit à trois jours d'absence rémunérés par l'employeur pour la naissance de son enfant.

■ LE CONGE D'ADOPTION

Un congé d'adoption peut être accordé (durée variable en fonction du nombre d'enfant et des modalités de prise du congé).

■ LE CONGE DE PATERNITE

Le congé de paternité donne la possibilité au père de cesser son activité pendant 11 jours consécutifs. Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. Le délai de préavis du salarié est de un mois. Le congé est indemnisé sous forme d'indemnités journalières calculées selon les modalités identiques à celles retenues pour les indemnités journalières de maternité.

■ L'ASSURANCE MATERNITE-FORMALITES

Déclaration de grossesse dans les 14 premières semaines à :

- la CPAM si vous êtes affiliée
- la Caf dans les autres cas

Examens médicaux obligatoires :

- le premier examen avant le troisième mois de grossesse : il tient lieu de déclaration
- un examen tous les mois, du quatrième mois à l'accouchement

Votre enfant doit également passer 9 examens médicaux la première année, 3 la deuxième année et un tous les 6 mois au cours des quatre années suivantes.

La CPAM vous adressera un courrier à réception de la déclaration de grossesse sur vos droits à l'assurance maternité et un courrier à la déclaration de la naissance précisant les dates des examens médicaux obligatoires de l'enfant, et vous invitant à mettre à jour votre carte vitale.

■ REMBOURSEMENTS DES FRAIS

La prise en charge est de 100 % pour :

- les examens obligatoires
- les soins nécessaires à partir du quatrième mois de grossesse
- les séances de préparation à l'accouchement dans la limite de 8 séances
- le dépistage du VIH (Sida)
- tous les soins à partir du 1er jour du 6ème mois de grossesse (sauf médicaments à 35 %)
- les examens pour le futur père (examen général et dépistage VIH)
- l'hospitalisation du nourrisson pendant un mois si nécessaire

Dans un hôpital, aucune avance de frais n'est demandée. Dans une clinique, renseignez-vous sur certaines prestations : chambre seule, dépassement d'honoraires conventionnés.

■ INDEMNITES JOURNALIERES DE REPOS

pour les salariés :

- vous devez justifier de 10 mois d'immatriculation à la date de l'accouchement ou de l'arrivée de l'enfant
- vous devez cesser votre activité professionnelle
- un complément peut être prévu par la convention collective dont vous dépendez

Les indemnités sont calculées sur la base des trois derniers mois de salaires bruts précédant l'arrêt de travail (limite du plafond Sécurité Sociale).

pour les non salariés :

- les femmes assurées à un autre titre que "salarié" peuvent prétendre à une allocation forfaitaire de repos maternel
- les conjointes collaboratrices ont droit à une allocation forfaitaire de repos maternel, et sous certaines conditions à des indemnités journalières forfaitaires en cas d'interruption d'activité.

Pour tous renseignements complémentaires, contactez votre CPAM ou MSA.

■ LE CARNET DE SANTE DE L'ENFANT

Remis par les services de l'Etat Civil, lors de la déclaration de naissance de l'enfant. Document médical, il doit être soigneusement complété et présenté lors de chaque examen médical concernant votre enfant.

Document personnel et confidentiel, il sera utile à votre enfant toute sa vie.

■ LE CONGE PARENTAL D'EDUCATION OU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vous pouvez suspendre votre activité professionnelle (contrat non rompu) pour bénéficier d'un congé parental d'éducation, si vous avez un an d'ancienneté ; ou vous pouvez travailler à temps partiel (ou les deux conjugués) réduction d'1/5^e au minimum du temps de travail applicable dans votre entreprise (ne peut être inférieur à 16 h hebdomadaire). Le père, la mère ou les deux peuvent obtenir ce congé parental d'éducation.

Quelle que soit la taille de votre entreprise, l'employeur ne peut refuser sans s'exposer au paiement de dommages et intérêts.

La durée du congé est limitée aux 3 ans de votre enfant.

La durée initiale est d'un an au plus, renouvelable deux fois.

Plusieurs congés parentaux peuvent se cumuler.



FAMILIALES

Vous devez envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à votre employeur un mois avant la fin de votre congé maternité ; dans les autres cas, deux mois à l'avance ; précisant le point de départ et la durée de votre congé parental ou de réduction d'activité.

A votre retour, vous retrouverez votre poste de travail ou un équivalent. Votre ancienneté dans l'entreprise vaut pour la moitié de la période passée en congé parental.

IMPORTANT

- Si vous souhaitez démissionner, l'employeur peut exiger le respect d'un préavis.

- En congé parental, vous ne devez exercer aucune activité professionnelle exceptée celle d'assistante maternelle agréée.

- Pendant votre congé parental d'éducation, votre employeur ne vous versera aucune participation financière. En activité à temps partiel votre salaire est réduit en proportion du temps de travail

Vous pouvez éventuellement avoir droit à la PAJE (complément libre choix du mode de garde) versée par la Caf (Cf. fiche).

■ VOTRE ENFANT EST MALADE

Vous bénéficiez de 3 jours / an de congé sans solde en cas de maladie d'accident de votre enfant de moins de 16 ans, de 5 jours pour un enfant de moins d'un an ou de 5 jours si vous avez la charge de 3 enfants de moins de 16 ans.

Des dispositions plus avantageuses peuvent exister selon votre branche d'activité : consultez la convention collective dont vous dépendez.

Tout salarié peut travailler à temps partiel ou cesser son activité dans le cas de maladie, d'accident ou handicap grave d'un enfant âgé de moins de 20 ans. Congé d'une durée de 4 mois renouvelable 2 fois. Vous pouvez bénéficier de l'allocation de présence parentale (Cf.fiche)

Adresses :

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)
6, rue du Palais
11011 CARCASSONNE CEDEX 9

COMMISSION REGIONALE DE LA NAISSANCE
www.périnat-lr.org

CENTRE PAJEMPLOI
www.pajemploi.urssaf.fr

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)
2, Allée de Bezons
11017 CARCASSONNE CEDEX 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Z.I. La Bouriette
rue Jean Méliès
11000 CARCASSONNE